

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL272

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 4 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Si, un an après l'obtention de cette carte de séjour, l'étranger qui en bénéficie n'a pas occupé un emploi pendant au moins six mois, il ne peut obtenir un nouveau titre de séjour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre cohérent le maintien sur le territoire français d'une personne bénéficiant d'un titre de séjour portant la mention de "travailleur" ou de "salarié".